



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le défrichement pour le projet de lotissement Les Hauts  
Sucs  
sur la commune de Chambles (42)**

Décision n° 08214P0828

n° 956

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 04/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 juillet 2014, déposée par monsieur le maire de Chambles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- que le projet consiste au défrichement de 1,6665 ha et vise la création du lotissement de 23 lots les Hauts Suc, zone d'habitat à proximité de l'école communale ;
- que le projet relève de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que la surface à défricher est composée de plantations résineuses (douglas) et de peuplements mixtes (pins sylvestre et chênes), ne présentant pas d'enjeux notables ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein des sites Natura 2000 « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » et « Gorges de la Loire » ; que le projet a, part ailleurs, fait l'objet d'une évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites concernés ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gorges de la Loire amont », « Prairies de Biesse » et de type 2 « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » ;
- au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Loire : Gorges de la Loire » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- sur les parcelles A1611, A1614, A1617, A1557 et A1561 situées dans le site inscrit « Plateaux entre Velay et Forez bordant les Gorges de la Loire », soumettant le projet à l'avis des architectes des bâtiments de France (ABF) ;

- en bordure du site classé « Gorges de la Loire » ;
- au sein de la zone « cœur vert », à préserver et à valoriser, du schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud-Loire ;

**Considérant les impacts du projet :**

- que les impacts du défrichement ne sont vraisemblablement pas significatifs concernant la biodiversité sur l'ensemble des zones susmentionnées ci-dessus ;
- que la création du lotissement les hauts Suc, nécessitant au préalable le défrichement objet du présent formulaire, est susceptible d'avoir un impact paysager sur le site inscrit « Plateaux entre Velay et Forez bordant les Gorges de la Loire » ; élément que le projet devra étudier dans le cadre de la procédure d'instruction concernant l'autorisation de création du lotissement, et qui fera l'objet d'une consultation de l'ABF ;

**Considérant :**

- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de défrichement de 1,6665 ha ne semble pas de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement pour le projet de lotissement Les Hauts Suc** », objet du formulaire F08214P0828, **sur la commune de Chambles (42) est dispensé d'étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment de l'autorisation spéciale du ministre de l'environnement en cas de travaux en site classé.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex